



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 058  
DU 6 MAI 2025**

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

#### **CENTRE COMMERCIAL PEGASE GALERIE MARCHANDE ET PARKINGS COUVERTS**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981, 21 juin 1982 et 12 juin 1995 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 14 avril 2025, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Centre Commercial Pégase  
Galerie marchande et parkings couverts  
60 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.
- Les parcs de stationnement couverts sont classés dans les E.R.P. de type "PS".

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
<p style="text-align: center;"><b>Centre commercial</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-sol</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réserves</li> <li>- locaux techniques</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Rez-de-chaussée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface de la vente</li> <li>- mail avec boutiques</li> <li>- locaux techniques</li> <li>- réserves</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> étage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone administration</li> <li>- réserves</li> <li>- locaux techniques</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Toiture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaufferie</li> <li>- locaux techniques</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Parkings couverts</b></p>	M – N	1 <sup>ère</sup>	3 dont un sous-sol	SSI A	6 800 personnes
	PS				

### Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Interdire tout stockage de matériaux dans le dégagement commun situé entre la cellule "coordonnerie" et la cellule "pressing" (article CO 37).

2 - Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

3 - Interdire l'emploi de cales destinées à maintenir ouverts les blocs-portes munis de ferme-porte (article CO 47).

4 - Veiller à ce que l'ensemble des locaux soit atteint par un jet de lance d'un robinet d'incendie armé (article M 26).

5 - Interdire tout stockage de matériaux et matières combustibles contre les murs extérieurs afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (articles R 143-13 et CO 4).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :

Contrat d'Entretien (article CO 48).

. S.S.I. - cat. A : (article MS 73)

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

E.A.I. SPRINKLAGE :

Contrat d'entretien avec un installateur qualifié (article MS 73).

Tous les 3 ans par un organisateur agréé.

Tous les ans par un technicien compétent.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

**Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Pierre DOUDARD  
Directeur du Centre Commercial Pégase  
60 avenue de la Communauté Européenne  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :